
Groupe Evotec

Politique du groupe en matière d'informations privilégiées**Document :**

Version de révision n° 2

Date d'entrée en vigueur :

19 avril 2024

Auteur :

Service juridique et Conformité

Révisé par :Conseil d'administration et
Conseil de surveillance**Approuvé par :**Conseil d'administration
et Conseil de surveillance
le :
19 avril 2024

Politique du groupe en matière d'informations privilégiées

1. OBJECTIF	1
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. RESPONSABILITÉS	2
4. QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE ?	3
5. POLITIQUE	4
5.1 Règles applicables aux initiés	4
5.2 Projets.....	5
5.3 Procédures de demande d'autorisation préalable.....	5
5.4 Interdiction de négociation pendant les périodes d'abstention : 6	
5.4.1 Périodes d'abstention de publication des rapports financiers	6
5.4.2 Périodes d'abstention occasionnelles.....	6
5.4.3 Exceptions	7
5.5 Plans relevant de la Règle 10b5-1	7
6. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS ET QUESTIONS	8
7. HISTORIQUE DU DOCUMENT	9

1. OBJECTIF

Étant donné que les actions d'Evotec SE (" Société ") sont admises à la négociation à la Bourse de Francfort et que les American Depositary Shares sont cotées au Nasdaq, toutes les transactions sur titres sont soumises à la législation sur les valeurs mobilières, y compris le règlement de l'UE sur les abus de marché (596/2014) et la loi allemande sur la négociation des valeurs mobilières (WpHG), ainsi qu'aux lois et réglementations sur les valeurs mobilières des États-Unis. Ces lois réglementent la divulgation/publication et interdisent l'utilisation illégale d'informations privilégiées pour le négoce de titres. Le Conseil d'Administration a émis la présente politique du groupe (la "Politique") relative aux informations privilégiées afin de protéger les employés de la Société et la Société.

La divulgation, la publication et l'utilisation irrégulières d'informations privilégiées sont interdites par les législations allemande, européenne et américaine, ainsi que par de nombreuses autres législations, et sont passibles de poursuites pénales.

La Société et ses employés sont tenus de respecter toutes les lois et réglementations applicables. La présente politique a été élaborée à des fins d'information et vise à garantir le respect de ces lois et réglementations au

sein du groupe dont la Société fait partie dans le monde entier. La Société ne souhaite pas non plus restreindre de manière déraisonnable la liberté de négociation des personnes concernées. La Politique est appliquée en fonction de la situation donnée. Les consultants indépendants et les (potentiels) partenaires de la Société sont personnellement responsables du traitement adéquat des informations privilégiées.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ainsi qu'à tous les autres employés de la Société et de ses filiales, y compris les membres de leur famille, les membres de leur foyer et les entités contrôlées par les personnes soumises à cette Politique.

La présente Politique s'applique à toutes les transactions portant sur les titres de la Société (dénommés dans la présente Politique les "Titres de la Société"), y compris les actions ordinaires de la Société, les options de souscription d'actions ordinaires, les "American Depositary Shares" ou tout autre type de titres que la Société peut émettre, y compris (mais de façon non limitative) les actions préférentielles, les obligations convertibles et les warrants, ainsi que les opérations sur produits dérivés qui ne sont pas émis par la Société, tels que les options de vente ou d'achat négociées en bourse ou les swaps portant sur les Titres de la Société. Les transactions soumises à la présente Politique comprennent les achats, les ventes et les dons désintéressés de Titres de la Société.

Transactions effectuées par des membres de la famille et d'autres personnes

La présente Politique s'applique aux membres de votre famille qui résident avec vous (y compris un conjoint, un enfant, un enfant étudiant, des beaux-enfants, des petits-enfants, des parents, des beaux-parents, des grands-parents, des frères et sœurs), à toute autre personne qui vit dans votre foyer et à tout membre de la famille qui ne vit pas dans votre foyer mais pour lesquelles vous décidez des transactions sur les Titres de la Société ou qui sont soumises à votre influence ou à votre contrôle, comme, par exemple, des parents ou des enfants qui vous consulteraient avant d'effectuer des transactions sur les Titres de la Société (ci-après dénommés "Membres de la Famille"). Vous êtes responsable des transactions de ces personnes et devez donc les informer de la nécessité de vous consulter avant qu'elles n'effectuent des opérations sur les Titres de la Société, et vous devez traiter toutes ces transactions conformément à la présente Politique et aux lois sur les valeurs mobilières applicables comme si elles étaient effectuées pour votre propre compte. La présente Politique ne s'applique toutefois pas aux opérations sur titres personnelles aux Membres de la Famille lorsque la décision d'achat ou de vente est prise par un tiers qui n'est pas contrôlé, influencé ou lié à vous ou aux Membres de votre Famille.

Transactions effectuées par des entités que vous influencez ou contrôlez

La présente Politique s'applique à toutes les entités que vous influencez ou contrôlez, notamment les sociétés, les associations ou les fiducies (ci-après dénommées "Entités Contrôlées"), et les transactions effectuées par ces Entités Contrôlées doivent être traitées, pour les besoins de la présente Politique et des lois sur les valeurs mobilières applicables, comme si elles étaient effectuées pour votre propre compte.

3. RESPONSABILITÉS

Toute personne qui a accès à des informations privilégiées est tenue, d'un point de vue éthique et juridique, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la non-utilisation des informations privilégiées relatives à la Société ou aux Titres de la Société. Il incombe à chaque personne de s'assurer qu'elle se conforme à la présente Politique et que tout Membre de sa Famille ou toute Entité Contrôlée dont les transactions sont soumises à la présente Politique s'y conforme également. Le cercle des initiés doit être aussi restreint que possible sur la base de l'application stricte du principe du besoin d'en connaître, ainsi qu'en prévenant tout risque de conflits d'intérêts et en établissant des séparations organisationnelles telles que des "pare-feu" entre les différents départements (par exemple entre les départements Fusions & Acquisitions et Partenariats/Licences/Développement commercial et le département Trésorerie).

La responsabilité de déterminer si une personne est en possession d'informations significatives non publiques incombe à cette personne, et toute action prise par la Société, le Secrétaire Général ou tout autre employé ou membre du Conseil d'administration ou du Conseil de Surveillance en vertu de la présente Politique (ou autrement) ne saurait constituer en aucun cas un conseil juridique ni exonérer une personne de sa responsabilité ou de poursuites pénales en vertu des lois en vigueur sur les valeurs mobilières.

Cette Politique continue de s'appliquer aux transactions sur les Titres de la Société même après la cessation des fonctions d'une personne au sein de la Société. Si une personne est en possession d'informations significatives non publiques au moment de la cessation de ses fonctions, elle n'est pas autorisée à effectuer d'opérations sur les Titres de la Société tant que ces informations ne sont pas devenues publiques ou qu'elles ne sont plus significatives.

Les procédures d'autorisation préalable spécifiées à la rubrique "Procédures d'autorisation préalable" ci-dessous cesseront toutefois de s'appliquer aux transactions sur les Titres de la Société à l'expiration de toute période d'abstention ou de toute autre restriction de négociation imposée par la Société et applicable au moment de la cessation des fonctions.

4. QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE ?

Une information privilégiée est une information significative qui n'a pas été rendue publique ("information significative non publique") concernant, directement ou indirectement, la Société et/ou ses titres et qui, si elle est publiée, est susceptible d'avoir un impact significatif sur le cours des Titres de la Société, qu'il soit négatif ou positif. Une information est considérée comme "significative" si un investisseur raisonnable la considère comme importante pour prendre la décision d'acheter, de conserver ou de vendre des titres. Il n'existe pas de norme précise pour déterminer l'importance d'une information, laquelle résulte plutôt de l'évaluation de l'ensemble de faits et de circonstances. Une information peut également être importante si elle induit une situation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se produise, et qui est suffisamment précise pour permettre de tirer une conclusion quant à son potentiel effet sur le cours des Titres de la Société. Au cours d'un long processus, les étapes intermédiaires peuvent également constituer des informations privilégiées.

Dans ce contexte, les informations privilégiées de la Société sont les informations significatives qui ne sont pas rendues publiques dont les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil de Surveillance, les dirigeants, les cadres, les employés et les consultants de la Société prennent connaissance dans le cadre de leurs activités au sein de la Société, lorsque la publication de ces informations est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du Titre de la Société. Les informations d'initiés de ce type peuvent être révélées notamment à l'occasion de projets tels que des opérations de fusion, d'acquisition, de cessions d'actifs, des augmentations de capital, d'importantes transactions sur les marchés des capitaux, d'importants accords de licence ou d'autres collaborations, des essais cliniques majeurs, etc. et avant la publication des chiffres clés financiers de la Société (résultats trimestriels, résultats intermédiaires et résultats annuels). Les événements suivants sont également considérés comme des informations privilégiées :

- les projections de bénéfices ou de pertes futurs, ou d'autres prévisions de bénéfices, ou toute modification importante de celles-ci (dans la mesure où elles n'ont pas déjà été rendues publiques) ;
- des emprunts bancaires ou d'autres opérations de financement hors du cours normal des affaires ;
- l'émission de nouvelles actions (par exemple, augmentation de capital, exercice d'options de souscription d'actions) ;
- des réductions de capital, des divisions d'actions ou des programmes de rachat d'actions ;
- d'autres changements importants dans la structure du capital, tels que des gains ou des pertes de revenus imprévisibles et exceptionnels, ou des événements susceptibles d'entraîner un changement de ce type dans les résultats (par exemple, la mise en cause de la Société sur le fondement de la responsabilité du fait des produits, des coûts de restructuration extrêmement élevés, etc.) ;
- opérations de fusions, d'acquisitions, de cessions d'actifs, de scission, perte d'une branche d'activité

importante ;

- la restructuration ou la faillite de la Société ou du groupe dont la Société fait partie ;
- la conclusion ou l'annulation d'une alliance stratégique importante ;
- le développement ou l'achat de produits ou de technologies à forte valeur marchande ;
- les transactions significatives avec des parties liées ;
- l'obtention ou la perte d'accords de licence importants ou d'autres collaborations, ou de clients ou de fournisseurs ;
- les résultats d'essais cliniques plus importants ;
- des changements importants dans la position de la Société sur le marché ;
- des changements importants de cadres dirigeants, au niveau du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ;
- les changements soudains d'auditeurs ou la notification qu'un rapport d'auditeur n'est plus fiable ;
- les litiges importants en cours ou les risques de litiges, ou la résolution de ces litiges ;
- l'imposition d'une interdiction de négocier les Titres de la Société ; et

un incident important de cybersécurité subi par la Société qui n'a pas encore été rendu public.

Si vous ne savez pas si une information est importante, vous devez soit consulter le Secrétaire Général avant de prendre la décision de négocier ou de recommander la négociation de titres auxquels cette information se rapporte, soit supposer que l'information est importante.

Quand l'information est considérée comme divulguée publiquement :

Les informations qui n'ont pas été divulguées au public sont généralement considérées comme des informations non publiques. Pour établir que l'information a été divulguée au public, il peut être nécessaire de démontrer que l'information a été "largement diffusée". Une information est généralement considérée comme largement diffusée si elle a été divulguée par le biais d'un communiqué de presse largement diffusé ou d'une communication publique de documents déposés auprès de la SEC et disponibles sur le site web de cette dernière. En revanche, une information ne sera probablement pas considérée comme largement diffusée si elle n'est disponible que pour les employés de la Société ou si elle n'est accessible qu'à un groupe restreint d'analystes, de courtiers et d'investisseurs institutionnels.

En vertu des dispositions des législations européenne et allemande relatives à la divulgation d'informations significatives non publiques, une information est généralement considérée comme largement diffusée si elle a été divulguée par l'intermédiaire d'un groupe de médias.

5. POLITIQUE

5.1 Règles applicables aux Initiés

Toute personne ayant accès à une information privilégiée de la Société, un initié, doit respecter les règles suivantes :

i.) Obligation de confidentialité : Les informations privilégiées doivent être traitées de manière strictement confidentielle et ne peuvent être rendues accessibles à des personnes non initiées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Société, y compris, mais de façon non limitative, aux membres de la famille ou du foyer, aux amis, aux associés, aux investisseurs et aux cabinets d'experts-conseils. La divulgation d'informations privilégiées à des personnes internes ou externes à la Société doit être strictement limitée aux personnes qui ont besoin de ces informations dans l'exercice de leurs fonctions et doit être effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux politiques de la Société concernant la protection ou la diffusion d'informations relatives à la Société.

ii.) Interdiction de négocier : Les initiés ne peuvent pas acheter, vendre ou négocier de toute autre manière des Titres de la Société et/ou des titres d'autres sociétés cotées dans lesquelles la Société détient un investissement tel que publié dans les comptes sociaux, pour eux-mêmes ou pour un tiers, en leur nom propre ou pour le compte d'un tiers.

En outre, aucun membre du Conseil d'administration ou du Conseil de Surveillance ni aucun autre employé de la Société qui, dans le cadre de son travail pour la Société, prend connaissance d'une information significative non publique concernant une société avec laquelle la Société traite, y compris un client ou un fournisseur de la Société, ne peut négocier les titres de cette société jusqu'à ce que l'information devienne publique ou ne soit plus significative.

iii.) Interdiction d'effectuer des recommandations de transactions sur titres: Il est interdit de recommander (expressément ou implicitement) à des non-initiés d'acheter ou de vendre des Titres de la Société. Tant les non-initiés qui négocient sur la base d'informations d'initiés que l'initié qui a fourni les informations peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

iv.) Pas d'exceptions : Il n'y a pas d'exception à cette Politique, sauf dans les cas spécifiquement mentionnés dans le présent document. Les transactions qui peuvent être nécessaires ou susceptibles d'être justifiées par des raisons spécifiques (telles que la nécessité de collecter des fonds pour une dépense urgente), ou les petites transactions, ne sont pas exemptées de cette Politique. Les lois relatives aux valeurs mobilières ne reconnaissent aucune circonstance atténuante et, en tout état de cause, même l'apparence d'une transaction irrégulière doit être évitée afin de préserver la réputation de la Société, qui adhère aux normes de conduite les plus élevées.

Les personnes soumises à cette Politique ne peuvent aider quiconque à effectuer des transactions illégales sur la base d'informations significatives non publiques.

Les Règles applicables aux Initiés énoncées ci-dessus s'appliquent également à toute négociation de titres d'autres sociétés si l'initié obtient des informations significatives non publiques sur une autre société dans le cadre de son emploi ou d'une autre relation avec la Société.

5.2 Projets

Chaque fois qu'une information (par exemple, concernant un certain projet) atteint un niveau tel qu'elle est susceptible d'affecter le cours du Titre de la Société, le "Comité Ad hoc" responsable (un comité spécifique composé de membres issus du Conseil d'administration de la Société, du Service juridique, du Service financier et du Service Communication/Relations avec les investisseurs) doit être informé par le chef de projet concerné et le Comité Ad hoc doit établir une liste d'initiés et informer les personnes concernées (par exemple, les participants au projet) de leur inclusion sur la liste. Toutefois, la simple inscription d'une information sur la liste d'initiés ne signifie pas que la Société soupçonne l'existence d'une information privilégiée à ce moment-là, ce qui rendrait, en principe, une publication ad hoc nécessaire. Lorsque les personnes figurant sur la liste d'initiés sont informées des règles applicables aux initiés, en particulier de l'obligation de confidentialité et de l'interdiction d'effectuer des transactions, leur attention doit être attirée sur le fait que ces règles doivent être strictement respectées afin d'éviter d'éventuelles sanctions.

Le Comité Ad hoc est chargé de tenir à jour les listes d'initiés avec leur statut et d'élargir le groupe d'initiés en cas de besoin. Toutes les listes d'initiés sont archivées et le Conseil d'administration de la Société tient en permanence à jour une liste de tous les projets d'initiés du groupe auquel appartient la Société avec le statut correspondant.

5.3 Procédures de demande d'autorisation préalable

La Société a mis en place les procédures supplémentaires suivantes afin de l'aider à gérer la présente Politique, de faciliter le respect des lois interdisant les délits d'initiés en cas de possession d'informations significatives non publiques et d'éviter toute apparence d'irrégularité.

Les personnes ayant le pouvoir au sein de la Société de prendre des décisions de gestion, c'est-à-dire les membres du Conseil de surveillance, les membres du Conseil d'administration, ainsi que les cadres dirigeants qui ont un accès de manière régulière à des informations significatives non publiques et disposent d'un pouvoir de décision au niveau du groupe, comme, par exemple, l'équipe de Direction financière, l'équipe de direction Développement, l'équipe de Direction des Opérations, l'équipe de direction Stratégie, la Comptabilité Groupe, le Contrôle Groupe, la Gestion des risques Groupe, les Relations avec les investisseurs, la Communication d'entreprise ("Cadres dirigeants et personnes assimilées") et toute personne désignée par le Secrétaire Général comme étant soumise à ces procédures, ainsi que les Membres de la Famille et les Entités Contrôlées de ces personnes, ne peuvent effectuer aucune transaction sur les Titres de la Société sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Secrétaire Général pour la transaction envisagée.

Une demande d'autorisation préalable doit être soumise au Secrétaire Général en complétant le formulaire joint aux présentes, voir l'**annexe A : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR UNE TRANSACTION D'INITIE ET REGLE 10B5-1 PLAN**, au moins deux jours ouvrables avant la transaction proposée. Le Secrétaire Général n'est pas tenu d'approuver une transaction soumise à l'autorisation préalable et peut décider de ne pas l'autoriser. Si une personne demande une autorisation préalable et que l'autorisation d'effectuer la transaction lui est refusée, elle doit s'abstenir d'effectuer toute transaction sur les Titres de la Société et ne pas informer d'autres personnes de cette restriction.

Avant d'introduire une demande d'autorisation préalable, le demandeur doit examiner attentivement s'il peut avoir connaissance d'informations significatives non publiques concernant la Société et doit décrire ces circonstances de manière détaillée au Secrétaire Général. Le demandeur doit également indiquer s'il a effectué des transactions non exemptées "en sens inverse" au cours des six derniers mois et être en mesure de déclarer la transaction proposée.

Si une personne demande une autorisation préalable et que celle-ci lui est accordée, la transaction doit être effectuée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'autorisation préalable, à moins qu'une exception ne soit accordée. Une personne qui n'a pas effectué une transaction dans le délai imparti ne peut s'engager dans une telle transaction sans obtenir à nouveau l'autorisation préalable du Secrétaire Général.

Les membres du Conseil de surveillance et les membres du Conseil d'administration doit rapidement (dans les 24 heures) informer le Secrétaire Général de la réalisation de la transaction, ou charger sa banque ou son courtier de le faire, afin de se conformer aux obligations de déclaration des "Directors' Dealings".

5.4 Interdiction de négocier pendant les périodes d'abstention

5.4.1 Périodes d'abstention liées aux publications financières

Les cadres dirigeants et personnes assimilées ne peuvent pas effectuer de transactions sur les Titres de la Société (autres que celles spécifiées par la présente Politique) pendant une "période d'abstention". Les périodes d'abstention s'étendent sur : la période commençant deux semaines avant la fin d'un trimestre et se terminant après le premier jour ouvrable suivant le jour de la publication des comptes trimestriels, semestriels ou des comptes sociaux annuels. En d'autres termes, ces personnes ne peuvent effectuer des transactions sur les Titres de la Société que pendant la "période de négociation" qui commence après la clôture des transactions du premier jour de bourse complet suivant la publication des résultats trimestriels de la société et se termine quatorze jours avant la clôture du trimestre fiscal suivant.

5.4.2 Périodes d'abstention occasionnelles

De façon ponctuelle, un événement significatif pour la Société peut se produire et n'être connu que de quelques membres du Conseil de surveillance, du Conseil d'administration et/ou des employés, tel qu'un incident de cybersécurité ou une transaction importante prévue. Tant que l'événement reste significatif et qu'il n'est pas rendu public, les personnes désignées par le Comité Ad hoc ne peuvent pas négocier les Titres de la Société. En outre, les résultats financiers de la Société peuvent être suffisamment significatifs au cours d'un trimestre fiscal donné pour que, de l'avis du Comité Ad hoc,

les personnes désignées doivent s'abstenir de négocier les Titres de la Société avant même la période d'abstention décrite ci-dessus. Dans ce cas, le Comité Ad hoc notifiera à ces personnes qu'elles ne doivent pas négocier les Titres de la Société, sans divulguer la raison de la restriction. L'existence d'une période de restriction des transactions spécifique à un événement ou la prolongation d'une période d'abstention ne sera pas annoncée à l'ensemble de la Société et ne sera communiquée qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître.

5.4.3 Exceptions

Les restrictions de négociation trimestrielles et les restrictions de négociation occasionnelles ne s'appliquent pas aux transactions auxquelles la présente Politique ne s'applique pas, comme décrit ci-dessous. En outre, l'obligation d'autorisation préalable, les restrictions de négociation trimestrielles et les restrictions de négociation occasionnelles ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de plans approuvés au titre de la Règle 10b5-1, décrits sous la rubrique "Plans au titre de la Règle 10b5-1". La présente Politique ne s'applique pas aux transactions suivantes, sauf indication contraire :

i.) Attribution d'actions restreintes / Attribution d'actions de performance : La présente Politique ne s'applique pas à l'acquisition d'actions ou d'unités d'actions restreintes, ni à l'exercice d'une retenue à la source en vertu de laquelle vous choisissez que la Société retienne des actions pour satisfaire aux exigences de retenue fiscale lors de l'acquisition d'actions ou d'unités d'actions restreintes. La Politique s'applique toutefois à la vente sur le marché des titres de la Société reçus à l'occasion de leur attribution.

ii.) Plan 401(k) : La présente Politique ne s'applique pas aux achats de Titres de la Société dans le cadre du plan 401(k) de la Société résultant de votre contribution périodique au plan conformément à votre choix de retenue salariale. Cette Politique s'applique toutefois à certains choix que vous pouvez faire dans le cadre du plan 401(k), y compris : (a) le choix d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de vos participations périodiques permettant de souscrire aux actions de la Société ; (b) le choix d'effectuer un transfert intra-plan d'un solde de compte existant dans ou hors de votre compte d'actions auprès de la Société ; (c) le choix d'emprunter de l'argent sur votre compte de plan 401(k) si le prêt entraîne la liquidation d'une partie ou de la totalité du solde de votre compte au sein de la Société ; et (d) le choix de rembourser par anticipation un prêt relatif au plan si le remboursement par anticipation entraîne l'allocation des remboursements au compte d'actions de la Société.

5.5 Règle 10b5-1 Plans

La Règle 10b5-1 de l'Exchange Act constitue un moyen de défense contre les allégations de délit d'initié en vertu de la loi fédérale. Pour pouvoir se prévaloir de ce moyen de défense, une personne soumise à la présente Politique doit conclure un plan au titre de la Règle 10b5-1 pour les transactions sur les titres de la Société qui répondent aux conditions spécifiées dans la Règle (un "Plan relevant de la Règle 10b5-1"). Si le plan répond aux exigences de la Règle 10b5-1, les Titres de la Société peuvent être achetés ou vendus sans tenir compte de certaines restrictions relatives aux délits d'initiés décrites dans la présente Politique.

Pour se conformer à la Politique, l'adoption, la modification ou la résiliation anticipée d'un Plan relevant de la Règle 10b5-1 doit être approuvée par le Secrétaire Général, et tous les Plans relevant de la Règle 10b5-1 doivent satisfaire aux exigences de la Règle 10b5-1. Tout Plan relevant de la Règle 10b5-1 doit être soumis pour approbation cinq jours avant son entrée en vigueur, et toute proposition de modification ou de résiliation de ce plan doit être soumise pour approbation au moins trois jours avant la réalisation de ces actions. Aucune autre approbation préalable des transactions effectuées dans le cadre du plan 10b5-1 ne sera requise.

En outre, un Plan relevant de la Règle 10b5-1 ne peut être conclu ou modifié que (i) à un moment où la personne qui conclut ou modifie le plan n'a pas connaissance d'informations significatives non publiques concernant la Société ou les Titres de la Société et (ii) dans le cas des Cadres dirigeants et personnes

assimilées, au cours d'une période de négociation. Une fois le plan adopté, la personne ne doit pas exercer d'influence sur le montant des titres à négocier, le prix auquel ils doivent être négociés ou la date de la transaction. Le plan doit soit spécifier à l'avance le montant, le prix et le calendrier des transactions, soit déléguer le pouvoir discrétionnaire sur ces questions à un tiers indépendant.

Une fois qu'un plan relevant de la Règle 10b5-1 est pré-certifié et adopté ou modifié, il est soumis à une période de réflexion avant l'exécution de la première transaction. La période de réflexion pour les administrateurs et les dirigeants soumis à l'article 16 de l'Exchange Act prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes (1) 90 jours après l'adoption ou la modification du plan au titre de la Règle 10b5-1 ou (2) deux jours ouvrables après la publication dans le formulaire 10-Q ou le formulaire 10-K des résultats financiers de la Société pour le trimestre fiscal au cours duquel le Plan relevant de la Règle 10b5-1 a été adopté ou modifié (toutefois, la période de réflexion ne dépassera pas 120 jours après l'adoption ou la modification du plan). Pour toutes les autres personnes, un délai de réflexion de 30 jours est requis.

Une personne ne peut pas souscrire à des Plans relevant de la Règle 10b5-1 qui se chevauchent (sous réserve de certaines exceptions) et ne peut souscrire qu'à un seul Plan relevant de la Règle 10b5-1 par période de 12 mois (sous réserve de certaines exceptions). Les administrateurs et les dirigeants soumis à la section 16 de l'Exchange Act doivent inclure dans leur Plan relevant de la Règle 10b5-1 une déclaration certifiant que : (i) qu'ils n'ont pas connaissance d'informations significatives non publiques ; et (ii) qu'ils adoptent le Plan relevant de la Règle 10b5-1 de bonne foi et non dans le cadre d'un plan ou d'une manœuvre visant à contourner les interdictions de la Règle 10b-5.

Toutes les personnes qui participent à un Plan relevant de la Règle 10b5-1 doivent agir de bonne foi dans le cadre de ce plan.

* * *

Remarque :

Lorsqu'il est fait référence au Secrétaire Général, celui-ci peut être remplacé par une personne à qui le Secrétaire Général délègue le pouvoir d'agir en son nom.

6. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS ET QUESTIONS

Les infractions aux règles relatives aux initiés et aux lois sur les délits d'initiés peuvent constituer un acte délictueux passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende pour les personnes impliquées dans le délit et/ou pour la Société. Les infractions constituent également une violation du contrat de travail et peuvent entraîner des mesures disciplinaires pour l'employé conformément au droit du travail, y compris un licenciement sans préavis fondé sur un motif valable.

Toutes les questions relatives à cette Politique doivent être adressées au Service Conformité Groupe.

7. HISTORIQUE DU DOCUMENT

#	Version/Paragraphe	Remplace/Détails des modifications
01	Tous	Rédaction du document
02	Mise à jour importante	Modifications résultant de l'US Security Issuance en date du 3 novembre 2021
03	Tous	<p>Dans le cadre de la révision annuelle, des modifications ont été apportées pour refléter l'évolution des normes du secteur, les changements législatifs et l'adaptation au modèle de politique de la Société. Les modifications de fond sont les suivantes :</p> <p>§2 Champ d'application. L'article décrit comment s'applique la Politique aux membres de la famille et aux entités contrôlées.</p> <p>§4 Qu'est-ce qu'un délit d'initié ? Mise à jour pour inclure les incidents importants en matière de cybersécurité.</p> <p>§5.2 Projets. Mise à jour pour clarifier les attentes et les processus des comités ad hoc.</p> <p>§5.3 Procédures d'autorisation préalable. Mise à jour afin de préciser la définition des cadres dirigeants et personnes assimilées visées et de mettre en place un formulaire de demande obligatoire.</p> <p>§5.4 Interdiction de négocier pendant les périodes d'abstention. Mise à jour des périodes et ajout d'un libellé détaillant davantage les attentes et les exceptions.</p> <p>§5.5 Règle 10b5-1 Plans. Mise à jour pour refléter les modifications de la loi et mettre en place un formulaire de demande obligatoire.</p>

Annexe A

INSIDER TRADING PRE-CLEARANCE REQUEST & RULE 10B5-1 PLAN FORM

To: General Counsel
CC: General Counsel's delegate (or Chief Financial Officer or Head of Compliance if requestor is the General Counsel)

Request from: Name Insider	Proposed transaction date	Class of Securities	Transaction: Purchase/Sale etc.	Amount of securities (e.g., # of shares)	Means of acquiring/selling securities

See Section 5 of the Company's Insider Trading Policy: all transactions by Covered Senior Persons must be submitted to the General Counsel or their delegate at least two business days in advance of the proposed transaction and all Rule 10b5-1 Plans must be submitted for pre-approval at least [five] business days in advance of the proposed adoption date and [three] days in advance of the proposed modification date. Trades in Company Securities by the General Counsel require the approval of the Head of Compliance or Chief Financial Officer.

Requester Certification	
I confirm that I have reviewed the Company's Insider Trading Policy (the " Insider Trading Policy ") and that I am in compliance with regulations set out therein.	
If seeking approval of a Rule 10b5-1 Plan, I confirm that I am: 1.) not aware of any material nonpublic information about the Company or its securities, and 2.) adopting the plan in good faith and not as part of a plan or scheme to evade the prohibitions of Exchange Act Rule 10b-5. All Rule 10b5-1 Plan details must be submitted along with this form.	
Requester Signature: _____	Date: _____
Your request for pre-clearance submitted on [DATE] has been:	
<input type="checkbox"/> Approved	<input type="checkbox"/> Denied
_____ Signature <i>General Counsel or delegate</i>	_____ Date
_____ Signature <i>Chief Financial Officer or Head of Compliance</i>	_____ Date
<i>(Only signature of the General Counsel or their designated officer is necessary; if Requestor is the General Counsel, signature of the Chief Financial Officer <u>or</u> Head of Compliance is necessary and only either individual is necessary.)</i>	